

## Note de positionnement

---

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et modifiant le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Juillet 2023

**Contacts** : Eric Monami, Conseiller, [emonami@edora.be](mailto:emonami@edora.be), 0478/300.867

### **Synthèse**

---

L'avant-projet de décret soumis à consultation vise notamment à corriger certaines erreurs de transposition de la directive 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED-II), en lien avec le partage d'énergie et les communautés d'énergie, et à élargir les activités et missions des gestionnaires de réseau de distribution dans le domaine des réseaux d'énergie thermique.

EDORA soutient pleinement ces deux objectifs mais appelle le Gouvernement à faire preuve de plus de rigueur dans la façon dont ceux-ci seront finalement traduits dans son projet de décret, de sorte à :

- 1. imposer aux GRD un strict unbundling (séparation verticale) en matière de réseaux d'énergie thermique,**
- 2. supprimer les charges discriminatoires qui frappent le partage d'électricité au sein d'un même bâtiment.**

EDORA suggère également au Gouvernement de profiter de l'occasion pour introduire dans le décret Electricité un élément clef de la Recommandation (UE) 2021/1749 du 28 septembre 2021, *sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique* : (...), de manière à :

- 3. charger les GRD et les fournisseurs d'également promouvoir une utilisation plus flexible de l'énergie.**

Dans nos propositions d'amendements ci-dessous, les mots à supprimer dans les extraits de l'avant-projet de décret sont ~~barrés~~ et les mots que nous proposons d'ajouter sont soulignés.

## **1. Imposer aux GRD un strict unbundling (séparation verticale) en matière de réseaux d'énergie thermique**

L'autorisation donnée au gestionnaire de réseau de distribution d'être « opérateur d'un réseau d'énergie thermique situé sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné » n'est en aucun cas une dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Article 8, §2. Prétendre le contraire reviendrait en effet à suggérer qu'en matière d'énergie thermique, le gestionnaire de réseau pourrait ne pas se contenter d'être opérateur de réseau, mais pourrait également jouer un rôle de producteur et/ou de fournisseur d'énergie thermique, la production d'énergie et la fourniture d'énergie étant citées comme exemples d'activités commerciales à l'alinéa 2 du même paragraphe.

Mieux vaudrait par ailleurs mettre cette expression au pluriel ("d'un ou plusieurs réseaux d'énergie thermique"), les GRD étant naturellement susceptibles d'opérer plusieurs réseaux d'énergie thermique distincts.

Enfin, la façon dont l'alinéa 3, devenu 4, du même paragraphe encadre le contrôle par la CWaPE des activités commerciales du gestionnaire de réseau de distribution semble présenter quelques lacunes ou imprécisions. En effet, comment un « acteur du marché » pourrait-il « démontrer sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité », sans connaître ce coût, et comment pourrait-il, toujours sans connaître le « coût » à ne pas dépasser, faire « la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente » ? Il convient ici, à tout le moins, d'inverser la charge de la preuve et de parler de « prix », qui peut faire l'objet d'une annonce ou d'une enchère, plutôt que de « coût », qui est a priori moins transparent.

→ Art. 2. A l'article 8, paragraphe 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Le~~ gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à être opérateur d'un ou plusieurs réseaux d'énergie thermique situés sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. (...) »

2° à l'alinéa 3 devenu 4, 1°, les mots "n'a démontré sa capacité à" sont remplacés par les mots "ne s'est engagé à", les mots "au coût que supporterait" sont remplacés par les mots "au prix que s'engagerait à pratiquer" et les mots "et par la démonstration de sa capacité à garantir" sont remplacés par les mots "et par son engagement et la démonstration de sa capacité à garantir, pour ce prix-là," ;

3° à l'alinéa 3 devenu 4, 3°, les mots ", le cas échéant," sont ajoutés entre les mots "et approuve" et les mots "son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution".

## **2. Supprimer les charges discriminatoires qui frappent le partage d'électricité au sein d'un même bâtiment**

En vertu de l'article 21, §4 de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ou directive « RED-II »), « Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels, [ont] le droit d'exercer collectivement les activités visées au §2 [du même article] et [sont] autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie renouvelable produite sur leur(s) site(s), sans préjudice des frais d'accès au réseau et d'autres frais pertinents, redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable. Les États membres peuvent faire une

*distinction entre les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière individuelle et ceux agissant de manière collective. Toute différenciation de la sorte est proportionnée et dûment justifiée. »*

L'article 21, §2 précité prévoit quant à lui que « **les autoconsommateurs d'énergies renouvelables [sont] autorisés à : a) produire, stocker et vendre de l'énergie renouvelable sans être soumis (...), en ce qui concerne l'électricité produite à partir de sources renouvelables qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux (...) à des frais ou redevances quelconques** ».

C'est donc au mépris de la directive que le décret du 5 mai 2022 érige l'exception en règle (qui plus est, **sans** justification et **sans** la moindre proportionnalité), en établissant à l'article 35octies (inséré) que « *pour partager l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau dans le cadre d'une activité de partage (...) au sein d'un même bâtiment* » (§1<sup>er</sup>, 8°), « *le client actif est soumis à la contribution de la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, déterminée conformément à l'article 4, § 2, 23°, du décret tarifaire* » (§3, alinéa 2), **contrairement au client actif individuel** qui « *autoconsomme l'électricité qu'il a lui-même produite (...) sur le lieu d'implantation de l'installation de production* » (§1<sup>er</sup>, 5°).

Pour mettre fin à cette discrimination non proportionnée et non justifiée, contraire au prescrit de la directive, il conviendrait d'adapter comme suit les articles 7 et 8 du projet de décret modifiant respectivement les articles 35octies et 35nonies du décret Electricité :

→ Art. 7. ~~LA~~ l'article 35octies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, inséré par le décret du 5 mai 2022, est complété par un 10° rédigé comme suit les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

a) un 5°bis rédigé comme suit est ajouté :

« 5°bis consommer l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment » ;

b) au 6°, les mots "au sein d'un même bâtiment ou" sont supprimés ;

c) un 10° rédigé comme suit est ajouté :

« 10° acheter de l'électricité renouvelable issue d'un échange de pair à pair. »

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 7° et 8°" sont remplacés par les mots "alinéa 1<sup>er</sup>, 5°bis, 6°, 7°, 8° et 10°" ;

b) à l'alinéa 2, les mots "visées à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots "visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 7°, 8° et 10°" ;

3° au paragraphe 7, les mots "visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 7° ou 8°" sont remplacés par les mots "visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, Alinéa 1<sup>er</sup>, 5°bis, 6°, 7°, 8° ou 10°".

→ Art. 8. ~~A~~ l'article 35nonies, §2, alinéa 8 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 8, les mots "3 et 5" sont remplacés par les mots "4 et 6" ;

1° au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "aux clients actifs autoconsommant l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite" sont ajoutés entre les mots "frais régulés applicables" et les mots "conformément au décret tarifaire" ;

1° au paragraphe 6, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans sa méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, la CWaPE peut faire une distinction entre les clients actifs autoconsommant l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment. Toute différenciation de la sorte est proportionnée et dûment justifiée. »

### **3. Charger les GRD et les fournisseurs d'également promouvoir une utilisation plus flexible de l'énergie**

---

Dans sa Recommandation (UE) 2021/1749 du 28 septembre 2021, sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique : des principes à la pratique (...), la Commission rappelle<sup>1</sup> que « le principe de primauté de l'efficacité énergétique suppose d'adopter une approche globale qui tienne compte du rendement global du système énergétique intégré et favorise les solutions les plus efficaces en matière de neutralité climatique tout au long de la chaîne de valeur (de la production d'énergie, du réseau de transport à la consommation d'énergie finale), de manière à ce que tant la consommation d'énergie primaire que finale soient efficaces » et que « cette approche examine la performance du système et l'utilisation dynamique de l'énergie, en considérant que les ressources de la demande et la flexibilité du système sont des solutions d'efficacité ».

Dans les « lignes directrices » qu'elle énonce dans ce document non contraignant mais néanmoins important, la Commission recommande d'« encourager la participation active de la demande et permettre efficacement la participation de la charge de consommation parallèlement à la production, directement ou par agrégation dans les marchés de service de gros, d'équilibrage et auxiliaires, ainsi que dans la gestion de la congestion » et cite parmi les mesures à envisager :

- « la tarification dynamique, notamment (...) [via] des tarifs de réseau différenciés ou flexibles en fonction des niveaux de congestion permettent de répondre à la demande en incitant les clients à consommer de l'électricité lorsque le réseau est moins sollicité »,
- la « promotion d'un fonctionnement flexible grâce à la participation active de la demande et à l'autoconsommation afin de soulager la pression sur les réseaux locaux et d'améliorer la résilience au stade de l'utilisation finale ».

Le présent projet de modification du décret Electricité offre au Gouvernement une excellente occasion de compléter en conséquence les obligations de service public des gestionnaires de réseau et des fournisseurs, en précisant qu'ils ne sont pas seulement tenus de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie, mais également une utilisation plus flexible de celle-ci.

Il serait également intéressant de compléter de la même manière la liste des missions auxquelles sont affectées en priorités les recettes du Fonds énergie institué par l'Art. 51bis du décret Electricité.

→ Art.5. A l'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°/1 au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, les mots "et flexible" sont chaque fois insérés entre les mots "utilisation rationnelle" et les mots "de l'énergie" ;

1°/2 au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots "placement d'" sont remplacés par les mots "remplacement de son compteur par" ;

(...);

(...).

→ Art. 5bis (inséré). A l'article 34bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même décret, les mots "et flexible" sont chaque fois insérés entre les mots "utilisation rationnelle" et les mots "de l'énergie".

→ Art. 16bis (inséré). A l'article 51bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, du même décret, les mots "et flexible" sont chaque fois insérés entre les mots "utilisation rationnelle" et les mots "de l'énergie".

---

<sup>1</sup> Au considérant (9).